

CAS PRATIQUE – APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

L'entreprise BRELOC, dirigée par M. Bret LING, a une activité de fabrication et vente de montres, horloges et pendules de luxe. Cette entreprise, employant 150 salariés, compte deux établissements situés à Besançon dans le Doubs.

M. Bret LING, dont l'activité s'accroît à la suite d'un récent engouement populaire pour les instruments mesurant le temps, doit faire face à de nombreuses commandes amenant les salariés de l'établissement de production à dépasser la durée légale du travail. Or, c'est à propos du taux de majoration de ces heures qu'un différent naît entre M. Bret LING et M. Pietro TEUSE, délégué syndical central CGT de l'entreprise.

Connaissant votre expertise en droit du travail, M. Pietro TEUSE, vous demande conseil car il a bien du mal à se faire une opinion. A cet effet, il vous précise :

- que malgré ses nombreuses revendications, M. Bret LING a toujours refusé d'appliquer la *convention collective nationale étendue de l'horlogerie – commerce de gros, du 31 mars 1985, brochure JO 3152*. Ce texte stipule dans un article 43 que les heures supplémentaires sont majorées à hauteur de 30% pour les huit premières heures ;
- qu'en revanche, M. Bret LING applique, mais uniquement dans son établissement de production, la *convention collective nationale de l'horlogerie bijouterie du 22 octobre 1993* dont l'article 34 prévoit une majoration, pour les huit premières heures supplémentaires, de 10% ;
- en outre, vous savez que *l'article L. 212-5 du code du travail* dispose notamment que :
 - I. - Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par une convention ou un accord de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement. Ce taux ne peut être inférieur à 10 %. A défaut de convention ou d'accord, chacune des huit premières heures supplémentaires donne lieu à une majoration de 25 % et les heures suivantes à une majoration de 50 %.*

En ayant pris soin de poser à M. TEUSE toutes les questions que vous jugez utiles, vous préciserez, en argumentant en droit :

- 1- si l'entreprise BRELOC relève d'une convention collective et, dans l'affirmative, laquelle ;*
- 2- le taux de majoration applicable à un salarié de l'établissement de production ayant accompli depuis le mois de décembre 2007, 5 heures supplémentaires chaque semaine.*